



SOCIÉTÉ DE TIR DE BOURGES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en Assemblée Générale

I – GENERALITES

Article 1 : But

1.01 - Le présent Règlement Intérieur a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand. Il définit, précise ou complète les clauses des Statuts de la Société. Il ne peut en aucun cas être en opposition aux Statuts de la Société, régulièrement adoptés.

Article 2 : Dispositions générales

2.01 – Les Statuts et le Règlement Intérieur de la Société de Tir de Bourges ne peuvent être remis en cause. Ils s'imposent à tous. L'application de ces textes se fera de façon stricte et sans aucune dérogation. Le règlement intérieur doit être lu et approuvé par l'adhérent.

2.02 - L'adhésion à la Société de Tir de Bourges vaut acceptation de son Règlement Intérieur et de ses Statuts. Le non-respect des clauses et obligations contenues dans ces textes peut entraîner des sanctions par la Commission de Discipline.

2.03 - Le stand de tir est ouvert à toutes les catégories d'usagers (individuels ou groupements) pour la pratique du tir de loisir ou de compétition, suivant les règles édictées par la Fédération Française de Tir (FFT).

2.04 - La neutralité politique et confessionnelle (signes ostentatoires notamment) devront être rigoureusement et impérativement observées ainsi que l'esprit sportif et l'éthique du tir sportif. Tout signe ostentatoire est interdit : Le foulard ou voile islamique hidjab, le voile intégral (*burqua, sitar ou niquab qui masque intégralement le visage*), le quamis, (*longue robe à connotation religieuse*), la croix, (*symbole religieux chrétien*), le dastar, (*turban porté par les hommes de confession sikh*), la kippa, (*calotte portée par les juifs pratiquants*), la roue de Dharma (*symbole bouddhiste*), ainsi que tout symbole existant et/ou à venir.

2.05 – La licence est valable pour la saison sportive du 1^{er} septembre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Article 3 : Les membres

3.01 - Les membres actifs et les membres d'honneur remplissent chaque année une demande d'adhésion à la Société de Tir de Bourges.

3.02 - Lors de la première inscription ou renouvellement d'inscription au club ainsi qu'à toute demande de licence fédérale, ils doivent **OBLIGATOIREMENT** fournir un certificat médical justifiant qu'ils peuvent pratiquer le tir sportif. (De plus, le certificat est **OBLIGATOIRE** à l'ouverture du compte **EDEN** pour le primo-accédant).

3.03 - Pour être membre actif, les jeunes de moins de 18 ans doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs à un membre du Comité Directeur. Les parents ou tuteurs légaux devront d'autres parts signer la demande d'adhésion à l'association et une autorisation parentale (obligatoirement signée par les deux parents).

3.04 - Le Comité Directeur peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à s'en justifier publiquement. Le candidat écarté est alors convoqué par le Comité Directeur et les raisons de son refus d'adhésion lui sont expliquées.

3.05 – Le Membre d'Honneur est dispensé du paiement de la part Club de sa cotisation annuelle. Il devra toutefois régler sa licence (part Fédérale, Ligue et Départementale) pour pouvoir accéder aux installations et tirer.

Article 4 : Règles de Fonctionnement – Tarifs

4.01 - Les jours et horaires d'ouverture du stand seront affichés à la vue de tous, de façon visible à l'extérieur des locaux.

4.02 - Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture du stand.

4.03 - Toute personne désirant utiliser les installations doit obligatoirement être en possession d'une licence en cours de validité, à ce titre, l'accès physique au pas de tir est subordonné à la détention de la licence fédérale.

4.04 - Le registre de présence des usagers doit être signé à chaque entraînement.

4.05 - L'entrée du stand sera refusée à toute personne dont la tenue vestimentaire, le comportement, l'attitude ou les propos seraient équivoques, provocants ou discriminant. (cf : article 2.04)

4.06 – Tous les tarifs applicables (adhésion, vente de consommables ou de matériels) seront fixés chaque année par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

4.07 – Les compétiteurs, les entraîneurs et toutes personnes désignées par le Comité Directeur qui participent aux Championnats de France et Championnats de France des Clubs au titre de la Société de Tir de Bourges, toutes disciplines et toutes catégories confondues, reçoivent des défraiements calculés :

Pour des Championnat de France et CDF des Clubs hors région :

Transport : sur la base du forfait kilométrique établi à l'instar de celui du Comité Départemental de Tir pour la saison en cours.

Hôtellerie : sur présentation des justificatifs et jusqu'à concurrence d'un plafond par nuitée établi suivant le barème de la saison en cours.

Restauration (déjeuner et dîner uniquement) : sur présentation des justificatifs et jusqu'à concurrence d'un plafond par repas établi suivant le barème pour la saison en cours.

Pour des Championnat de France et CDF des Clubs en région :

Transport : sur la base des remboursements faits aux arbitres du Cher pendant la saison en cours.

Restauration : sur présentation des justificatifs et jusqu'à concurrence d'un plafond journalier établi pour la saison en cours.

Les accompagnants ne reçoivent aucun défraiement.

II – LES ARMES

Les armes utilisées pour le tir sportif répondent aux règlements de la Fédération Française de Tir.

Article 5 : Règles générales

5.01 - Une arme doit **toujours** être considérée comme chargée.

5.02 - Une arme ne doit **jamais** être dirigée vers soi-même ou autrui.

5.03 - Il est **interdit** en tout lieu :

A /- de se déplacer avec une arme chargée,

B /- d'abandonner une arme sans surveillance,

C /- de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

Cette interdiction (C) ne s'applique pas aux animateurs, initiateurs, responsables de pas de tir, entraîneurs ou arbitres qui peuvent, à tout moment, intervenir pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Règles sur les pas de tir

6.01 - Les règles de sécurité doivent être respectées par toutes les personnes fréquentant les pas de tirs sans exception. Il est rappelé que le non-respect des règles peut entraîner des sanctions adaptées à la gravité de la faute.

6.02 - Sont mandatés pour faire respecter les règles ou relever les fautes ou prendre immédiatement les mesures nécessaires : les membres du Comité Directeur - les animateurs et les initiateurs - toute personne désignée comme responsable du pas de tir.

6.03 - Toute personne fréquentant le stand qui serait témoin d'un manquement aux règles de sécurité ou d'une attitude dangereuse ou inconvenante devra immédiatement en informer un des membres du Comité Directeur.

6.04 - Au pas de tir, seules les armes à air comprimé, pré-comprimé et à gaz carbonique utilisant des plombs de 4.5 et d'une puissance de 10 joules maximum sont admises.

6.05 - En cas d'incident de tir toutes les règles de sécurité classique s'appliquent.

Article 7 : Tireurs occasionnels

7.01 – Les membres actifs de la STB peuvent venir avec des invités.

7.02 - Toute personne non licenciée désirant pratiquer le tir est dénommée tireur occasionnel.

7.03 - L'accès au pas de tir ne sera possible que si le tireur occasionnel est accompagné durant tout le tir par son tuteur ou par toute autre personne compétente désignée par le Comité Directeur. Il devra, en outre, faire l'objet d'une consultation obligatoire du FINIADA.

7.04 - Si le tireur occasionnel désire utiliser une arme appartenant à la Société de Tir de Bourges, son tuteur doit en faire la demande auprès du responsable du pas de tir. Cette arme sera remise au membre de la STB qui en aura la responsabilité, pendant toute la durée du tir, de son invité.

Article 8 : Public

8.01 – Le public - qu'il s'agisse de spectateurs ou de personnes accompagnant un tireur- n'est jamais autorisé à entrer sur le pas de tir.

Article 9 : Emprunt d'armes à la STB

Armes 10mètres

9.01 - La Société de Tir de Bourges met des armes à la disposition des tireurs licenciés selon certaines conditions :

- 9.02 – Le tireur doit compléter les documents de prêt pour chaque arme empruntée,
- 9.03 - Le transport des pistolets de l'armurerie au pas de tir se fait obligatoirement dans une mallette,
- 9.04 - Les carabines sont transportées de l'armurerie au pas de tir canon vers le haut, drapeau de chambre visible,
- 9.05 - Les armes doivent être utilisées dans les conditions normales en respectant les règles de sécurité,

Armes autres calibres

9.06 - Le tireur doit compléter les documents de prêt qui doivent être signés par le responsable du pas de tir au départ et au retour de l'arme. Chaque élément emprunté doit être noté précisément sur la fiche d'emprunt de l'arme. Par exemple pour une carabine, l'arme, le cale-main, la housse, la sangle...

9.07 - L'arme sera rendue nettoyée au responsable du pas de tir. Les anomalies ou les dysfonctionnements seront consignés sur la feuille de prêt.

9.08 – Le tireur s'engage à transporter, utiliser et stocker l'arme dans le respect absolu des règlements de la FFT.

9.09 – Les armes doivent être restituées à la STB le plus rapidement possible. Si possible, lors du créneau d'entraînement suivant l'emprunt.

9.10 – Ces armes ne pourront être empruntées par des tireurs ayant moins de six mois de licence.

9.11 – Ces armes ne pourront être empruntées par des mineurs, sauf s'ils sont compétiteurs. Ils devront alors être impérativement accompagnés par un adulte (parent ou formateur).

9.12 – Les munitions 22LR servant aux armes de cette section ne pourront être vendues à des mineurs, même compétiteurs. Les munitions seront vendues aux parents.

9.13 – Concernant les prêts d'armes 10m et 25m, seule la première année est gratuite, à la deuxième saison de pratique, le sociétaire devra acquitter le montant de la location annuelle fixé pour la saison en cours. Le montant de la location a vocation à couvrir les frais d'entretien et d'usure des armes concernées.

Article 10 : Demande de feuille verte

10.01 - Tout membre de l'association désirant acquérir une arme soumise à autorisation (**catégorie B**) doit faire une demande de feuille verte sur l'applatif EDEN. La procédure est dématérialisée. En parallèle, le Président devra en être informé en personne.

10.02 - Le Comité Directeur peut donner un avis défavorable à la délivrance de la feuille verte, sans avoir à s'en justifier publiquement. Les raisons de ce refus seront expliquées au seul tireur. Cela étant, rien ne s'oppose à la délivrance d'un avis « défavorable », il est simplement indiqué sur la feuille verte.

10.02 - Après avoir obtenu les avis favorables de la Fédération Française de Tir, le tireur est personnellement responsable des démarches à effectuer auprès des autorités en vue de l'obtention ou du renouvellement de ses autorisations, via le SIA. Il doit se tenir régulièrement informé de l'évolution de la législation en la matière.

10.03 - Le tireur, candidat acquéreur ou déjà détenteur d'armes doit pratiquer régulièrement le tir sportif afin de satisfaire aux obligations de détention exigées par les autorités administratives. **L'assiduité d'un tireur est donc de l'appréciation exclusive des membres du Comité Directeur, en effet la demande d'un avis favorable de la FFT implique une présence minimum ainsi que la connaissance des manipulations essentielles d'une arme. Les membres du Comité Directeurs sont de-facto habilités à apprécier l'assiduité au tir et la dextérité des candidats lors des manipulations armurières.**

III – COMMISSION DE DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 11 : Discipline intérieure – Commission de Discipline

11.01 - La Commission de discipline pourra être saisie - par le Comité Directeur ou par toute personne constatant des faits contraires au respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de la Société.

11.02 - Toute faute grave concernant des infractions au respect des Règles de Sécurité relève de la compétence de la Commission de discipline.

11.03 - Tout membre dont l'attitude ou la conduite aura été jugée dangereuse, se verra exclu immédiatement du pas de tir par le responsable. Il ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'après décision de la Commission de Discipline.

11.04 – Toute personne détériorant accidentellement le matériel mis à sa disposition doit impérativement prévenir le responsable du pas de tir ou un membre du Comité Directeur. Il pourra lui être demandé une participation aux réparations (13.01).

Le non signalement de ces détériorations pourra entraîner l'application de l'article 11.02

Article 12 : Commission de discipline

12.01 – La Commission de Discipline comprend au moins cinq membres nommés par le Comité Directeur.

12.02.- Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de besoin, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 13 : Sanctions

13.01 - La commission de discipline pourra prononcer les sanctions suivantes : Avertissement, Exclusion provisoire ou définitive de la Société, Demande de réparation en cas de dégradation du matériel.

IV LE COMITE DIRECTEUR

Article 14 : Fonctionnement du Comité Directeur par commissions

14.01 - Le Comité Directeur pourra créer des commissions telles que : Accueil, Formation, Achats, Promotion, Matériel, Entretien des armes, Communication, etc... en fonction de ses besoins.

14.02 - Le responsable de chaque commission est désigné par le Comité Directeur, Il se charge de recruter les membres de sa commission.

Peuvent être membre des commissions, tout membre actif, de loisir ou d'honneur ou toute personne extérieure à l'association susceptible d'apporter une aide soit par ses compétences dans un domaine précis, soit par sa bonne volonté ou sa disponibilité.

14.03 - Il est possible de faire partie de plusieurs commissions.

14.04 - Les commissions sont réunies par leurs responsables aussi souvent que nécessaire.

14.05 - Les commissions ont pouvoir de réflexion et proposition mais les décisions ne sont prises que par le Comité Directeur.

14.06 - Le mandat des membres des commissions prend fin au terme du mandat électif du responsable de la commission ou par démission ou par décision du Comité Directeur. Ce mandat peut être renouvelé après élection ou réélection du responsable au Comité Directeur.

V – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Règles générales

15.01 - Des modifications du présent règlement intérieur pourront être apportées, certains articles modifiés, ajoutés, abrogés selon les besoins de l'association dans son organisation, son fonctionnement, sa discipline.

15.02 - Les modifications seront décidées par le Comité Directeur.

15.03 - Les modifications décidées par le Comité Directeur deviendront applicables immédiatement, à titre provisoire jusqu'à ce qu'elles soient soumises à l'adoption définitive par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

15.04 - Le Règlement Intérieur modifié ne deviendra définitif qu'après adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Bourges, le 28 avril 2025,

Signé :

Le Président,

Antoine **FOURNIER**